

**Indication d'origine de certains produits étrangers**

ARRETE No 229 promulguant au Togo les décrets du 3 décembre 1937 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 3 décembre 1937 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la circulaire ministérielle n° 2.554 en date du 10 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 3 décembre 1937 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

BUSCS, RESSORTS, BALEINE, BANDES D'AGRAFES  
POUR CORSETS ET ANALOGUES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 26 avril 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les buscs et ressorts pour toilette, en acier, polis, vernis, non garnis (n° 562 *ter* du tarif des douanes);

Les buscs et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilette, munis de leurs agrafes et boutons recouverts en tissu, en peau ou en papier n° 647;

Les buscs et ressorts ou fausses baleines recouverts de celluloid ou matières plastiques (ex. n° 641 *bis*);

Les agrafes (agrafes rivées sur bandes de sergé ou cousues sur bandes de tissu) pour corsets, gaines, soutien-gorge et articles similaires (ex. 459 H I 3°, ex. 421, ex. 459 I 4°, ex. 459 J 6°, ex. 546 *bis*).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera apposée sur chaque lame ou article, soit par encrage de couleur appropriée pour les objets repris sous les nos ex. 562 *ter* (buscs et ressorts pour toilette, en acier, vernis, non garnis),

647 (buscs et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilette, munis de leurs agrafes et boutons, recouverts en tissu, en peau ou en papier) et ex. 459 H 1°, 4° alinéa (agrafages); soit par estampage dans la matière pour les objets repris sous les nos ex. 562 *ter* (buscs et ressorts en acier, polis, non garnis) et ex. 641 *bis* (buscs et ressorts ou fausses baleines recouverts de celluloid ou matières plastiques).

Pour les agrafes, l'indication d'origine sera apposée au tampon à l'encre indélébile tous les 30 centimètres sur les bandes de tissu ou sergé.

L'indication d'origine figurera également sur les emballages extérieurs (caisses) et sur les emballages individuels.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entrèrent en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 3 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

Fernand CHAPSAL.

Le ministre des finances,  
Georges BONNET.

POIGNÉES EN TOUTES MATIÈRES  
POUR PARAPLUIES, CANNES ET OMBRELLES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 26 avril 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les poignées pour parapluies, cannes et ombrelles :

Ex. n° 175 *bis* du tarif des douanes (albâtre).

Ex. n° 176 du tarif des douanes (agate).

Ex. n° 463 *bis* du tarif des douanes (fibre vulcanisée et produits similaires).

Ex. nos 465 à 465 *ter* du tarif des douanes (carton ou cellulose, moulés, laqués vernis, décorés, etc.).

Ex. n° 492 du tarif des douanes (cannes en cuir).

Ex. n° 495 B du tarif des douanes (joaillerie, bijouterie d'or et de platine, d'argent et de vermeil).

Ex. n° 496 du tarif des douanes (ouvrages dorés et argentés).

Ex. n° 496 bis du tarif des douanes (bijouterie fausse).

Ex. n° 602 bis du tarif des douanes (ouvrages de tournerie).

Ex. n° 603 quarter C du tarif des douanes (ouvrages en bois).

Ex. n° 610 (joncs, rotins, roseaux).

Ex. n° 639 bis du tarif des douanes (ivoire mélangé ou non).

Ex. n° 640 quarter du tarif des douanes (nacre, écaille, ambre, ambroïde, ivoire, mélangés ou non).

Ex. n° 641 bis du tarif des douanes (celluloïd) (ivoire et écailles factices) (caséine, bakélite, albertol, plastose, cellophane, acétate de cellulose et autres matières plastiques). — (Bois laqués, bois fins et toutes autres matières).

Ex. n° 646 C du tarif des douanes (bimbeloterie).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera poinçonnée à 30 millimètres du bas de la poignée, en lettres de 3 millimètres de hauteur.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 3 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce,*  
Fernand CHAPSAL.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

#### PAVÉS ET BORDURES DE TROTTOIR

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 26 avril 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

#### DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les pavés et bordures de trottoir repris aux numéros suivants du tarif des douanes :

a) Bordures de trottoir :

Ex. n° 176 ter. — Bordures en granit;

Ex. n° 176 quater. — Bordure en écaussine;

Ex. n° 177. — Bordures en pierres autres;

b) N° 183. — Pavés en pierre naturelle.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera marquée sur l'une des faces latérales de chaque article en lettres d'au moins 15 millimètres de hauteur imprimées au pochoir à l'aide d'une encre indélébile de couleur différente de celle des produits.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine, par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni les produits ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 3 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce,*  
Fernand CHAPSAL.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

#### Renouvellement du modus vivendi commercial franco-italien

ARRETE N° 230 promulguant au Togo le décret du 29 décembre 1937 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 13 décembre 1937 portant renouvellement du modus vivendi commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;